

# STATUTS 2018

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA VIE EDUCATIVE ET CULTURELLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES, dénommée : « AVEC »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 8 rue des Petits Pas, 78 570 Chanteloup-les-Vignes. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration à un autre endroit de la commune. Ce transfert devra être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'AVEC se propose de promouvoir et d'organiser des activités culturelles, socio-éducatives et récréatives pour tous afin de contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale de chacun.

Elle se propose d'œuvrer conformément à l'idéal laïc, sans rupture entre l'école, le foyer familial et les intervenants socioculturels de la commune.

Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions personnelles (qui ne devront pas être affichées lors des activités et des réunions) et assure ses activités en toute indépendance des partis politiques et des groupements religieux.

Elle peut mettre en œuvre tous moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs :

- création, gestion et animation de sections d'activités ou d'institution de loisirs
- organisation de sessions d'études, de formation
- édition et diffusion de tout matériel de publication et documents visant à atteindre les buts fixés
- organisation de manifestations telles que fêtes, spectacles, réunions, rencontres etc....

## ARTICLE 3 : COMPOSITION ET COTISATION

L'AVEC se compose de membres actifs et d'un membre de droit.

- a) les membres actifs sont les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils doivent être à jour de leur adhésion annuelle.
- b) Le seul membre de droit est un représentant élu de la commune. Le membre de droit est dispensé du paiement d'une adhésion, il possède seulement une voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'au conseil d'administration mais ne peut siéger au bureau.

L'adhésion due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

## ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès
- c) Démission notifiée par écrit au président de l'association et adressée au siège social
- d) Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- e) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de l'adhésion annuelle.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration.

En cas d'exclusion ou de radiation, le membre exclu peut présenter un recours devant l'assemblée générale qui prendra la décision par un vote à la majorité.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Chaque membre de l'association possède un pouvoir quel que soit son âge. Seuls les responsables légaux des personnes adhérentes de moins de 16 ans les représentent et possèdent leurs pouvoirs lors de l'assemblée générale.

Chaque personne ne peut posséder plus de deux pouvoirs sauf dans le cas d'une détention de pouvoir par représentation d'adhérents de moins de 16 ans.

Les assemblées se réunissent :

- a) sur convocation du président de l'association
- b) à la demande du quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les 6 jours du dépôt de la demande envoyée au président et adressée au siège de l'association (l'assemblée générale extraordinaire).

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé :

- a) par le conseil d'administration
- b) par le quart des membres

Chaque adhérent peut proposer d'inscrire des questions à l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut poser des questions durant l'assemblée générale

Les convocations sont adressées aux membres, par lettres individuelles ou mail, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de délibérations ou procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre signalant qu'il est détenteur ou non d'un pouvoir. La feuille de présence est certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre aux moins 10% des membres ayant droit de vote (comprenant les pouvoirs détenus par les représentants légaux)

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

## ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 5.

L'assemblée entend les rapports moral et financier de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière et le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de l'adhésion annuelle avec un taux pour les adhérents pratiquant une activité et un taux pour les adhérents membres du conseil d'administration ne pratiquant pas d'activités.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents en tenant compte des pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

## ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRES

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, au même titre que l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10% des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, et sur toutes questions fondamentales concernant le fonctionnement ou la vie de l'association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

- a) Non renouvellement de l'adhésion

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'AVEC est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 8 et 20 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et déclarés sortants au bout de ce délai. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque adhérent de 16 ans révolus peut être élu au conseil d'administration mais ne peut siéger au bureau avant l'âge de 18 ans.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année au moins par tiers (arrondi au nombre entier immédiatement supérieur) du nombre des membres élus siégeant au conseil d'administration.

Si le tiers n'est pas atteint par les membres sortants et les démissionnaires, le quota sera atteint en tirant au sort, lors du dernier conseil d'administration précédant l'assemblée générale, parmi les membres ayant déjà effectué deux ans de mandat. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les salariés de l'association peuvent être présents au conseil d'administration sur invitation.

Ils ne peuvent en revanche pas y être élus.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'AVEC au jour de la convocation et à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent être adressées au président et envoyées au siège social de l'association trois jours francs avant la date de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation et dont l'adhésion est antérieure au jour de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.
- Est électeur le responsable légal des enfants de moins de 16 ans avec une voix pour chaque enfant de moins de 16 ans adhérent de l'association.

Le vote prévu ci-dessus a lieu au scrutin secret.

Il est souhaitable que les membres du conseil d'administration soient des membres des sections ou des parents d'enfants adhérents.

#### **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre.

La présence physique d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une procuration maximum par membre présent.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans fournir de justification sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui signifiant son exclusion lui sera adressé suite à la décision du conseil d'administration de l'exclure après l'avoir entendu.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave suspendre les membres ou l'un des membres du bureau à la majorité absolue.

Il autorise l'ouverture de tous comptes auprès des établissements de crédit, les emplois de fonds, les emprunts et autres opérations bancaires.

Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, alienations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

#### **ARTICLE 13 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un président et un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- un trésorier et un trésorier-adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre du bureau doit avoir au moins 1 an d'ancienneté au conseil d'administration pour y être élu.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à défaut à tout autre membre du bureau.
- b) Le secrétaire est chargé de l'administration, notamment, la vérification des délais avant l'envoi des diverses convocations officielles. Il rédige les procès-verbaux sur le registre des délibérations.
- c) Le trésorier est chargé des comptes de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- d) Le bureau recrute et décide de la rémunération du personnel.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit d'adhésions et cotisations versées par les membres.
- b) des subventions des collectivités et des établissements publics.
- c) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens de valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général des associations loi 1901.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Le commissaire aux comptes ne peut faire partie du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné le cas échéant à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou d'un quart des membres ayant droit de vote.

Le texte des modifications proposées doit être communiqué à chaque membre de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui devra en délibérer et se prononcer conformément à l'article 7 des présents statuts.

La procédure est la même en cas de dissolution.

#### **ARTICLE 17 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant en cas de dissolution sera confié obligatoirement à une association chantelouvaise poursuivant des buts similaires à ceux des présents statuts ou, à défaut, à la municipalité de Chanteloup-les-Vignes jusqu'à ce que soit reconstituée à Chanteloup-les-Vignes une association poursuivant des buts similaires à ceux définis par les présents statuts.